



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Crancey (10)**

n°MRAe 2017DKGE147

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 25 juillet par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crancey (10) en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 22 août 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Crancey ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne.

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 749 habitants en 2014, afin d'atteindre 800 habitants en 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 37 logements supplémentaires afin de répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet 6 logements vacants sur les 12 recensés et prévoit une consommation d'espace de 3,6 ha correspondant à de la densification du tissu urbain (utilisation de dents creuses) et de l'extension d'enveloppe urbaine (consommation de 5 parcelles actuellement cultivées, sans précision sur leur superficie) ;

Observant que :

- l'ambition démographique affichée par la commune n'est pas en cohérence avec la tendance démographique de ces dernières années qui correspond à une diminution de la population de près de 180 habitants depuis le début des années 80 (INSEE) ;
- la densité est de 8 logements/ha seulement ;
- la zone d'urbanisation future pour l'habitat du précédent POS a été fortement réduite au profit de zones agricoles.

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que :

- la commune est soumise au risque inondation par débordement de cours d'eau recensé dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin Seine Aval approuvé le 27 janvier 2006 ;
- le territoire de la commune est également soumis à l'aléa de remontée de la nappe phréatique, de faible sur le sud à très élevé sur le nord et, en particulier l'ensemble de la partie urbanisée, ainsi qu'à l'aléa faible de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que :

- le PPRI définit des zones non constructibles ou à préserver (tout le nord du territoire) ainsi que des zones constructibles sous réserve de prescriptions (au nord-ouest de la route départementale 619) qui sont traduites sur les plans de zonage et devront être intégrées dans les documents réglementaires du PLU ;
- le développement urbain se fera en prenant en compte la remontée de nappe ainsi que le risque faible de « retrait-gonflement » des argiles.

En ce qui concerne les risques technologiques

Considérant que la commune est concernée par :

- le risque de rupture de barrage ;
- le schéma départemental des carrières de l'Aube, approuvé le 20 décembre 2001 et en cours de révision ;
- deux Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE), Icoa France, classé Seveso seuil bas, et Mateflex, localisées dans la zone industrielle « Le Mousseau » ;

- le risque de transport de matières dangereuses par canalisation (gazoduc Arc de Dierrey), par route (RD 619) et par voie ferrée (Paris-Bâle) ;

Observant que :

- les risques de rupture de barrage sont pris en compte par la mesure d'inconstructibilité au sein du lit majeur de la Seine ;
- il n'y a pas d'urbanisation à proximité immédiate de la zone industrielle du Mousseau ;
- le dossier liste l'ensemble des servitudes liés à ces différents risques, celles-ci devront être traduites dans les documents réglementaires du PLU ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que :

- un captage d'eau pour la consommation humaine est localisé sur le territoire de la commune, au lieu dit « La Noue Lieuse » ;
- la commune est équipée d'un dispositif d'assainissement collectif ; le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal de septembre 2002 ;
- un site pollué (Sedac-Someta), situé dans la zone industrielle « Le Mousseau », est recensé dans Basol, la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Observant que :

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage d'eau sont respectés ;
- le dossier précise que la station d'épuration communale est notée conforme en équipement et en performance, au 31 décembre 2015, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- le site référencé sous Basol, localisé à 150 mètres des habitations les plus proches, a fait l'objet d'actions de dépollution en 2003 et 2006 ; un arrêté d'octobre 2006 encadre la surveillance des eaux souterraines au droit du site ; le dossier indique à ce jour qu'aucune mesure de restriction de l'usage de l'eau n'a dû être prise.

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que le territoire de la commune est concerné :

- par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois alluviaux, marais, bras morts et rivière la Seine à Perigny-la-Rose »,

au nord, ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine, Bassée auboise », sur la moitié nord, y compris la zone urbanisée ;

- par deux corridors écologiques liés aux milieux humides et un corridor des milieux boisés et ouvert, ainsi que par plusieurs réservoirs de biodiversité ;
- par la présence de nombreuses zones humides le long du réseau hydrographique de la Seine et de son lit majeur, ainsi que par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- la majeure partie du territoire, y compris les zones à fort enjeux environnementaux comme la ZNIEFF 1, les zones humides ou les réservoirs de biodiversité associés aux corridors écologiques, fait l'objet d'un classement en zone naturelle ;
- les zones d'activités du précédent POS ont été réduites au profit des zones naturelles ;

conclut :

qu'il est fortement recommandé de reconsidérer les surfaces à urbaniser prévues par le projet de PLU, pour le moins les cinq parcelles destinées à l'extension, compte tenu de l'écart entre les hypothèses de croissance démographique retenues dans le projet et la diminution constante de la population ces 35 dernières années ;

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, l'élaboration du PLU de la commune de Crancey n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Crancey n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 septembre 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

oies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**